



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service environnement et espaces naturels

Gap, le 10 MAI 2011

Arrêté n° 2011-130-16

Objet : ouverture anticipée de la chasse au sanglier et au chevreuil sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Hautes-Alpes

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et L.424-4, R.424-6 et R. 424-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-182-5 du 30 juin 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-80-10 du 21 mars 2011 instaurant le plan de gestion cynégétique « sanglier » ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que des dégâts causés par les sangliers et les chevreuils à l'agriculture et à la sylviculture sont en progression ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers et de chevreuils par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le SANGLIER

- a) La chasse à tir du sanglier est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} juin 2011 à l'ouverture de la chasse au sanglier, tous les jours sauf le vendredi, à l'affût à moins de 300 mètres des parcelles agricoles, hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant du plan de gestion cynégétique « sanglier » instauré par arrêté préfectoral n°2011-80-10 du 21 mars 2011.

- b) Les conditions de mise en œuvre de la chasse sont les suivantes :
- Chaque poste d'affût, préalablement localisé sur une carte au 1/25 000^{ème} jointe à la demande d'autorisation, doit être matérialisé sur le terrain et permettre un tir fichant.
 - Le calendrier nominatif des sorties joint à la demande d'autorisation doit être respecté.
 - Chaque chasseur verra à posséder son permis de chasser valide et l'assurance correspondante pour la saison 2010/2011 et renouvelés à partir du 1^{er} juillet 2011 pour la saison 2011/2012.
 - Un seul chasseur, sans chien, est autorisé par affût. Le chasseur doit se rendre et repartir du poste avec l'arme déchargée placée sous étui.
 - Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et à compter de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
 - Le tir sur les traînées d'agrainage linéaire de dissuasion est interdit.
 - Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée.
 - Au cours des tirs d'affût, seule l'espèce sanglier pourra être prélevée. Tout prélèvement devra être déclaré au détenteur du droit de chasse du territoire concerné.
- c) La demande d'autorisation formulée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la direction départementale des territoires, unité pastoralisme et faune sauvage - 3, place du Champsaur - B.P. 98 - 05007 GAP CEDEX, à l'aide du formulaire en annexe 1 du présent arrêté accompagnées de la localisation des postes d'affût sur une carte au 1/25 000^{ème} et du calendrier nominatif des sorties.
- d) La demande d'autorisation précitée est instruite par la direction départementale des territoires qui sollicite les avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes et du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale individuelle de chasse à tir du sanglier à l'affût.
- e) Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 30 septembre 2011 à la direction départementale des territoires, un compte-rendu des prélèvements effectués pendant la période du 1^{er} juin 2011 à l'ouverture de la chasse au sanglier à l'aide du formulaire en annexe 2 du présent arrêté. L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût l'année suivante.

Article 2 : Le CHEVREUIL

- a) Dans le cadre du plan de chasse qualitatif, la chasse à tir du chevreuil (brocard exclusivement) est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} juillet au 31 août 2011, tous les jours sauf le vendredi, uniquement à l'affût.
- b) Les conditions de mise en œuvre de la chasse sont les suivantes :
- Seuls les chasseurs titulaires de la formation « connaissance et gestion du chevreuil », ou équivalent, délivrée par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes sont autorisés à tirer le brocard ;
 - Le positionnement de l'affût doit être matérialisé sur le terrain et sur une carte communiquée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et à compter de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans le plan de gestion cynégétique « sanglier » instauré par arrêté préfectoral n°2011-80-10 du 21 mars 2011 et dans l'arrêté préfectoral portant ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier à l'affût du 1^{er} juin à l'ouverture de la chasse au sanglier et dont les dispositions sont les suivantes :

- La chasse à l'affût est autorisée à moins de 300 mètres des parcelles agricoles, hors réserves de chasse et de faune sauvage, à compter du 1^{er} juin, tous les jours sauf le vendredi, après instruction de la demande préalable par les services de la direction départementale des territoires (D.D.T.) pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation individuelle.
- Chaque poste d'affût, préalablement localisé sur une carte au 1/25 000^{ème} jointe à la demande d'autorisation, doit être matérialisé sur le terrain et permettre un tir fichant.
- Le calendrier nominatif des sorties joint à la demande d'autorisation doit être respecté.
- Chaque chasseur veillera à posséder son permis de chasser valide et l'assurance correspondante pour la saison 2010/2011 et à les renouveler à partir du 1^{er} juillet 2011 pour la saison 2011/2012.
- Un seul chasseur, sans chien, est autorisé par affût. Le chasseur doit se rendre et repartir du poste avec l'arme déchargée placée sous étui.
- Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et à compter de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- Le tir sur les traînées d'agrainage linéaire de dissuasion est interdit.
- Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée.
- Au cours des tirs d'affût, seule l'espèce sanglier pourra être prélevée. Tout prélèvement devra être déclaré au détenteur du droit de chasse du territoire concerné.
- Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang.

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à tir à l'affût du 1^{er} Juin 2011 à l'ouverture de la chasse au sanglier sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

Fait à le

Signature

Formulaire à retourner renseigné et accompagné de la carte au 1/25 000^{ème} localisant les postes d'affût à la D.D.T. - unité pastoralisme et faune sauvage - 3, place du Champsaur - B.P. 98 - 05007 GAP CEDEX

AVIS

Favorable Défavorable

En cas d'avis défavorable, précisez le motif :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à , le

Fédération Départementale des Chasseurs

Favorable Défavorable

En cas d'avis défavorable, précisez le motif :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à , le

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

